

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction des Infrastructures
Service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
N° 18-986

ARRETE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre
des articles L110-1 et suivants du Code de l'environnement et
du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact
des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
Reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la Route Départementale n°9
Communes de Villedoux, Charron et Andilly

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1 et suivants, L122-1 et suivants et R122-1 et suivants,

Vu notamment les articles L 3211-1 et L 3221-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil Départemental du 02 avril 2015 donnant délégation au Président du Département,

Vu la délibération n° 2015-10-103 de la Commission Permanente relative à l'approbation de l'avant-projet pour la reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la Route Départementale n°9, communes de Villedoux, Charron et Andilly,

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact auprès de l'Autorité environnementale en date du 29 janvier 2013,

Vu la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes en date du 20 février 2013 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, concluant à la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact et impliquant la réalisation d'une enquête publique,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 26 juin 2015 sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018, soit une durée de 31 jours, à une enquête publique relative à la reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la Route Départementale n°9, sur les communes de Villedoux, Charron et Andilly au titre des articles L110-1 et suivants, et L122-1 à L122-3 et R122-1 et suivants du code de l'environnement, de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II et du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Des informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime, Direction des Infrastructures, 37 rue de l'Alma, 17107 SAINTES cédex – Tél 05 46 97 55 55.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et le dossier peuvent être consultés sur le site internet du Département (www.la.charente-maritime.fr rubrique "le département/informations officielles/les enquêtes publiques"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : enquetespubliques-routes@charente-maritime.fr

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la Maison du Département, au service Documentation et Veille Juridique, 85 boulevard de La République à La Rochelle.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 2

Monsieur Francis RASSAT, Ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Villedoux, Charron et Andilly et au Département de la Charente-Maritime à la Maison du Département à La Rochelle, où il pourra être consulté dans les conditions suivantes :

- ❖ Mairie de Villedoux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
- ❖ Mairie de Charron : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 19h le mercredi
- ❖ Mairie de Andilly : les lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et du lundi au vendredi de 14h à 18h
- ❖ Département de la Charente-Maritime, au service Documentation et Veille Juridique : du lundi au jeudi de 9h30 à 16h30 et le vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30

Dans les mairies de Villedoux, Charron et Andilly, un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public qui pourra y inscrire ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en Mairie de Charron, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du Président du Département, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, Sud-Ouest et L'Hebdo de Charente-Maritime.

ARTICLE 5

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de Villedoux, Charron et Andilly, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage constateront l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 6

Après avoir recueilli l'avis du Président du Conseil Départemental, le commissaire enquêteur peut par décision motivée, prévoir que le délai d'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au Président du Conseil Départemental au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur, recevra en personne le public dans les conditions suivantes:

- ❖ le lundi 11 juin 2018, de 8h30 à 12h, à Charron
- ❖ le jeudi 14 juin 2018, de 8h30 à 12h, à Villedoux
- ❖ le lundi 18 juin 2018, de 9h à 12h, à Andilly
- ❖ le mardi 26 juin 2018, de 8h30 à 12h, à Villedoux
- ❖ le lundi 2 juillet 2018, de 9h à 12h, à Andilly
- ❖ le mercredi 11 juillet 2018, de 8h30 à 12h, à Charron

ARTICLE 8

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au Président du Conseil Départemental, responsable du projet et lui indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Président du Conseil Départemental et le commissaire enquêteur définissent en commun, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au responsable du projet.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur; il est annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours, au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 11

A l'issue de l'enquête, et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Départemental se prononcera par délibération sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet

ARTICLE 12

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées au Département, Direction des Infrastructures à Saintes et dans les mairies de Villedoux, Charron et Andilly où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès du Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 sur le liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 13

Monsieur Le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Villedoux, Monsieur le Maire de Charron, Monsieur le Maire de Andilly, Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le **23 MAI 2018**

Pour le Président du Département
Le Vice-Président

Michel DOUBLET